

## **GE\_GERICHTE ACJC/1064/2016 vom 11. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1064\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1064_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1064/2016 du 11 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1064/2016 del 11 agosto 2016

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 11 août 2016.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9084/2016

ACJC/1064/2016 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 9 AOÛT 2016

Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à Genève, recourante contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 juin 2016, comparant en personne, Et B\_\_\_\_\_SA, sise \_\_\_\_\_ à Genève, intimée, représentée par C\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à Genève, comparant en personne.

- 2/4 -

C/9084/2016 Vu EN FAIT le jugement JTPI/8123/2016 rendu le 15 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9084/2016-10 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_; Vu le recours formé le 30 juin 2016 par A\_\_\_\_\_, aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour du 4 juillet 2016 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 1er juillet 2016 adressée par courrier recommandé à la recourante, lui impartissant un délai au 14 juillet 2016, prolongé au 2 août 2016, pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes 2014, 2015, 2016 à ce jour, contrats en cours, etc.) et pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe); Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti, mais seulement le 4 août 2016; Considérant EN DROIT qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces susceptibles d'attester de sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars

2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5);

- 3/4 -

C/9084/2016 Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/9084/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8123/2016 rendu le 15 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9084/2016-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président, Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges, Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.